



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté 2025/46 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement place de l'Union européenne du mardi 22 juillet 2025 à 19h00 au mercredi 23 juillet 2025 à 14h00 : animations à l'occasion du marché hebdomadaire.

- Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et L.325-1 à L.325-3 ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu le livre V du Code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté municipal portant réglementation du marché hebdomadaire en date du 19 mai 1995 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2019/04 en date du 03 septembre 2019 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement place de l'Union européenne lors du marché hebdomadaire du mercredi ;
- Vu l'organisation par la municipalité d'animations dans le cadre du marché hebdomadaire du mercredi 23 juillet 2025 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de restreindre la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble de la place de l'Union européenne à l'occasion du marché hebdomadaire du mercredi 23 juillet 2025 ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du marché susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre des animations organisées par la municipalité à l'occasion du marché hebdomadaire du mercredi 23 juillet 2025, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits place de l'Union européenne du mardi 22 juillet 2025 à partir de 19h00 au mercredi 23 juillet 2025 à 14h00.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article premier, le stationnement des véhicules des exposants du marché reste autorisé sur la place de l'Union européenne. Ils

sont positionnés différemment afin de permettre la mise en place des structures d'animations.

ARTICLE 3 :

Tout stationnement de véhicule non autorisé dans le périmètre est considéré comme très gênant.

- Le non-respect des prescriptions prévues à l'article 2 expose son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions de la deuxième classe pour : **Violation d'une interdiction ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.**
- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Messieurs le Directeur Général des Services, Madame la responsable du Service Technique, Messieurs les responsables de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié par la mairie d'Oye-Plage.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

#SIGNATURE#